

**Année scolaire 2023 - 2024**  
**CONVENTION**  
**Séquence d'observation en milieu professionnel**  
**En classe de 2nde**

<p><b><u>1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u></b></p> <p>Nom : LPO Caroline AIGLE Adresse : Impasse Julie Victoire Daubié 44390 NORT SUR ERDRE Tél : 04.68.68.19.29 Mail : ce.0442899m@ac-nantes.fr SIRET :</p> <p>Représenté par (signataire de la convention) : M. MATHIEU Qualité du représentant : Proviseur</p>	<p><b><u>2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL</u></b></p> <p>Nom : Adresse : Tél : Mail : SIRET :</p> <p>Représenté par (signataire de la convention): Qualité du représentant : Service dans lequel le stage sera effectué : Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :</p>
--	---

<b><u>3 - LE STAGIAIRE</u></b>		
Nom :	Prénom :	Né(e) le :
Adresse :		
Tél :		
Mail :		
Formation ou cursus suivi dans l'établissement : Classe de seconde GT		

<b><u>4 - LE STAGE</u></b>	
Dates : du ___/06/2024 au ___/06/2024 <i>soit</i> ___ <i>semaine(s)</i>	
Représentant une durée totale de ___ jours* et correspondant à ___ jours de présence effective au sein de l'organisme d'accueil.	
<small>*Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour (art.D124-6 Code de l'éducation)</small>	

<p><b><u>PROFESSEUR PRINCIPAL DE LA CLASSE</u></b></p> <p>Nom et prénom de l'enseignant :</p>	<p><b><u>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL</u></b> (tuteur)</p> <p>Nom et prénom du tuteur de stage :</p> <p>Fonction : Tél : Mail :</p>
---	---

Vu le Code du travail, et notamment son article L. 4153-1 ; le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 134-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ; le Code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ; la circulaire n° 96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ; la circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ; la circulaire du 28 mars 2024 relative à la séquence d'observation pour les élèves de seconde de lycée général et technologique ; la délibération du conseil d'administration du lycée de l'élève en date du ...

Entre les parties susmentionnées, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 — La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel au bénéfice de l'élève désigné et scolarisé en classe de seconde générale et technologique. Cette séquence s'inscrit dans le cadre de la scolarité obligatoire, à ce titre, elle est obligatoire.

Article 2 — Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 — L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent placés sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - La structure d'accueil doit désigner un tuteur de stage qui dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'encadrement d'un stagiaire et s'assurer de sa disponibilité pour assurer cette fonction pendant toute la durée du stage.

La structure d'accueil veille à ce que, lors de son arrivée, le stagiaire bénéficie d'un accueil au cours duquel il est informé des règles applicables dans l'établissement et notamment de celles relatives à la santé et à la sécurité.

Article 6 — Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements.

Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-15 à D 4153-37 du Code du Travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 7 — Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend des dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application des articles 1240 à 1242 du Code Civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le Chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

L'élève (et, s'il est mineur, ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

Article 9 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures indispensables, tant médicales que chirurgicales, et à prévenir sans délais le chef d'établissement de l'élève par tout moyen mis à sa disposition. Il s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 10 - Le Chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 11 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel, fixée à une (si deux lieux différents) ou deux semaines consécutives, pour les élèves scolarisés en seconde générale et technologique durant le dernier mois de l'année scolaire.

## **1-ANNEXE FINANCIERE**

### - Hébergement :

L'hébergement de l'élève en milieu professionnel n'entre pas dans le cadre de la présente convention.

### - Restauration :

L'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce(tte) dernier(ère).

### - Transport :

Le déplacement de l'élève est réglementé par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 susvisée. Dès lors que l'activité « séquence d'observation en milieu professionnel » implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, il est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

L'élève, dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, peut s'y rendre ou en revenir seul.

### - Assurance :

La souscription d'une police d'assurance est obligatoire pour toutes les parties concernées par la présente convention. Il convient de se rapporter à l'article 7 de la convention pour en connaître les modalités.

## 2- ANNEXE PEDAGOGIQUE

Dates de la période d'observation en milieu professionnel : du \_\_\_ au \_\_\_ juin 2024

### Horaires journaliers de l'élève :

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour (si élève de moins de 16 ans) ou 8 heures par jour (si élève entre 16 et 18 ans)

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant 6 heures du matin et après 20 heures le soir.

Dès lors que le temps de travail quotidien atteint 4h30, l'élève doit bénéficier d'un temps de pause de 30mn consécutives minimum.

Les repos quotidiens de l'élève sont de 12 heures par jour au minimum et deux jours consécutifs par semaine.

### LA DUREE DE PRESENCE HEBDOMADAIRE DES ELEVES EN MILIEU PROFESSIONNEL NE PEUT EXCEDER :

- POUR LES MOINS DE 15 ANS AU MOMENT DU STAGE : 30 HEURES

- POUR LES PLUS DE 15 ANS AU MOMENT DU STAGE : 35 HEURES

	MATIN	APRES-MIDI	Nbre d'heures
LUNDI	De à	De à	
MARDI	De à	De à	
MERCREDI	De à	De à	
JEUDI	De à	De à	
VENDREDI	De à	De à	
		TOTAL	

### Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

La séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectif de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de son éducation à l'orientation.

### Activités d'OBSERVATION prévues :

Elles permettront à l'élève de découvrir, d'observer et de participer (dans la limite des conditions définies dans l'article 6) aux activités de l'entreprise.

<b>LE STAGIAIRE</b> NOM ET SIGNATURE  Fait à : Le :	<b>LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ÉLÈVE</b> NOM ET SIGNATURE  Fait à : Le :
<b>LE REPRESENTANT DE L'ORGANISME D'ACCUEIL</b> NOM, SIGNATURE ET CACHET  Fait à : Le :	<b>LE PROVISEUR DE L'ÉTABLISSEMENT</b> Monsieur Gilles MATHIEU  Fait à : Le :